



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Avis CSRPN n° 2023-11**

### **AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉUNION**

#### **Demande de dérogation « espèces protégées » dans le cadre du projet de requalification des belvédères du Maïdo sur la commune de Saint-Paul, porté par le Conseil Départemental de La Réunion**

**RÉUNION PLÉNIÈRE DU 03 OCTOBRE 2023**

**PÉTITIONNAIRE : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION**

#### **Contexte et objet de la demande**

Le CSRPN est sollicité pour avis concernant le projet de requalification des belvédères du Maïdo sur la commune de Saint-Paul, porté par le Conseil Départemental de La Réunion.

Le projet comprend l'installation de mobilier, de signalétiques et de médias d'interprétation du site, la réalisation de pavages et d'emmarchements posés à sec et la rénovation des installations pour les personnes à mobilité réduite. Il est prévu le remplacement des barrières et des garde-corps du site, ainsi que des clôtures de sécurité.

L'aménagement projeté étant susceptible d'avoir des impacts sur certaines des espèces protégées présentes dans le secteur, le Conseil Départemental sollicite le CSRPN pour une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour l'espèce Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*).

Ce projet de réaménagement du belvédère du Maïdo a reçu en 2022 un avis conforme favorable du Parc national de La Réunion assorti de prescriptions concernant la flore, notamment *Grimmia maïdo*, et *Phelsuma borbonica*, Gecko vert de Bourbon.

#### **Remarques préalables**

##### **Contexte écologique du site**

Culminant à près de 2200 m, le site du Maïdo est situé dans le cœur du Parc National de La Réunion. Inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, il est l'un des sites les plus touristiques de l'île.

Concernant la flore, les inventaires ont mis en évidence la présence de deux espèces protégées : le Petit Tamarin des Hauts *Sophora denudata*, et la fougère *Dryopteris antarctica*, toutes deux en danger d'extinction. Par ailleurs, il est noté la présence d'une espèce de bryophyte endémique stricte du Maïdo *Grimmia maïdo*, non protégée à l'heure actuelle, mais à fort enjeu de conservation.

Concernant la faune, sept espèces d'oiseaux protégés ont été recensées sur le site : *Saxicola tectes*, *Zosterops borbonicus*, *Zosterops olivaceus*, *Aerodramus francicus*, *Phedina borbonica*, *Pterodroma barau* et *Puffinus bailloni*. Seules les trois premières espèces sont considérées comme nicheuses probables sur l'emprise stricte du projet. Deux espèces protégées de chiroptères utilisent la zone comme territoire de chasse : *Mormopterus francoismoutoui* et *Taphozous mauritianus*. Aucune des trois espèces de papillons protégées ne semble être présente (le diagnostic écologique ne propose pas de protocole spécifique dédié à ce groupe d'espèce). Le Gecko vert de Bourbon est considéré comme se reproduisant probablement au sein l'emprise stricte du projet.

## **Des éléments déterminants communiqués en séance**

Un démontage et un déplacement d'antennes téléphoniques ont été opérés sans évaluation d'impact ni demande de dérogation. Les impacts de cette action se cumulent à ceux de la présente demande. Or, ils ne peuvent être appréhendés séparément.

Le conseil scientifique du Parc National de La Réunion n'a pas été sollicité pour le démontage des antennes, mais uniquement pour la construction de la nouvelle antenne.

## **L'étude et les modalités d'inventaires**

La présente demande porte uniquement sur le Gecko vert de Bourbon. Or, l'inventaire doit au préalable présenter un état initial complet de l'environnement et identifier les enjeux concernant la faune et la flore. La séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) doit être présentée dans l'étude. Si les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes pour conclure à une absence d'impact résiduel, une demande de dérogation à l'interdiction stricte de porter atteinte aux espèces protégées s'impose.

Les modalités d'inventaire avant travaux doivent être précisées. Les enjeux relatifs à la flore ne sont pas suffisamment pris en compte. Les espèces qui feront l'objet d'élagage « doux », évoqué en séance, doivent être mentionnées.

Les inventaires relatifs à l'avifaune ont été réalisés en dehors de la période de reproduction, à savoir en juin 2018 et mai 2023 (cf. rapport Ecodden et notice Biotope). Il faudra s'assurer que la recherche de nid soit réalisée selon un protocole adéquat et non selon la méthode des indices kilométriques d'abondance (IKA) et des indices ponctuels d'abondance (IPA), qui n'est pas adaptée à la détection de couples nicheurs.

## **La demande de dérogation relative au Gecko vert de Bourbon**

La demande de dérogation « espèce protégée » concerne uniquement le Gecko vert de Bourbon *Phelsuma borbonica*, au motif que les autres espèces protégées ne seront pas impactées en tenant compte des mesures d'évitement proposées. Seules des mesures d'évitement et de réduction qui sont cohérentes sont proposées pour le Gecko vert de Bourbon. Elles suivront le schéma directeur de la procédure technique pour la préservation de cette espèce dans les aménagements, établie par l'association Nature Océan Indien en 2019 et validée par le CSRPN, et seront adaptées au cas particulier de cette population.

Néanmoins, la demande de dérogation peut être améliorée à travers les points suivants.

Concernant la phase 1, les modalités d'inventaire à mener avant travaux sont vagues et ne permettent pas d'en apprécier la pertinence ; le calendrier, les méthodes et les conditions météorologiques d'inventaires sont à préciser, tout comme les indicateurs à évaluer (abondance, densité, présence/absence). La définition d'un protocole standardisé post-opération et des indicateurs à suivre sont également importants pour évaluer l'impact des perturbations.

Il est précisé que l'incubateur utilisé pour les éventuels œufs déplacés « sera installé au niveau des transformateurs électriques (construction en béton) » sans carte de situation. Au vu des faibles capacités de dispersion des jeunes geckos, ce point mérite d'être conforté. Une installation plus proche des falaises serait préférable.

S'agissant de la phase 2 relative au déplacement des individus, la procédure technique de 2019 préconise un relâcher des individus dans des nichoirs, ce qui n'est pas le cas dans le présent projet. Des précisions sont attendues quant aux sites de relâcher.

Quant à la phase 3, le suivi des œufs éventuellement déplacés dans l'incubateur doit être détaillé (nombre de passages, paramètres relevés ...). Le suivi des individus éventuellement déplacés doit concerner non seulement les aménagements, mais également les zones de relâcher. Au vu de la présence historique d'individus de Gecko vert de Bourbon sur le site, le suivi devrait porter sur l'ensemble de la recolonisation de la zone. Il serait intéressant d'étudier si les nouvelles structures implantées seront aussi favorables à l'espèce que les anciennes. Par ailleurs, il est indiqué que la plantation d'espèces végétales favorables au Gecko vert de Bourbon sera prescrite dans l'arrêté préfectoral de dérogation. Si cette mesure est adaptée dans le cas de projet impactant des populations de geckos indigènes aux mœurs arboricoles, elle ne semble pas pertinente pour cette popula-

tion de gecko dont les mœurs sont quasi exclusivement saxicoles (voir rapport Ecodden et bibliographie existante).

L'étude ne propose pas de mesure de compensation, considérant l'absence prévisionnelle d'impacts résiduels.

### **L'usage de l'hélicoptère**

Le CSRPN s'interroge quant à la nécessité impérative d'utiliser un hélicoptère, ce qui pourrait engendrer un impact éventuel sur les oiseaux forestiers. Les impacts des opérations réalisées par hélicoptère sont à préciser (rythme, nombre de rotations prévues) et à analyser pour chaque espèce d'oiseau fréquentant la zone, dont les oiseaux forestiers. Dans le cas où il ne serait pas proposé comme mesure d'évitement de proscrire l'utilisation de l'hélicoptère *a minima* lors de la période de reproduction de ces espèces, alors des mesures de réduction, voire également de compensation d'impact devront être préconisées.

### **Avis final du CSRPN**

Le CSRPN considère que l'étude est défailante, compte tenu de l'absence de prise en compte de l'effet cumulé induit par le démontage des antennes (sans dérogation) et de l'incomplétude de l'inventaire de la faune et de la flore. Par conséquent, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande en l'état.

Le CSRPN propose qu'un nouveau dossier complet et unique soit représenté, intégrant les éléments suivants :

- un état initial de l'environnement présentant des inventaires complets de flore et de faune (dont l'entomofaune), d'habitats naturels et de continuités écologiques, et qui intègre les analyses bibliographiques et de terrain ; ces inventaires sont à réaliser par des écologues compétents, au cours d'un cycle annuel complet aux périodes favorables selon la phénologie des espèces et dans de bonnes conditions météorologiques ;
- une description détaillée du projet avec notamment le linéaire, l'implantation et la surface des barrières ;
- une analyse des impacts du projet basé sur l'état initial de l'environnement, et incluant l'impact cumulé du démontage des antennes déjà réalisé ;
- une application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC), en identifiant les mesures d'évitement au vu de l'analyse des impacts du projet, puis les mesures réduction, ainsi que les mesures de compensation le cas échéant afin d'atteindre un zéro perte nette de biodiversité, accompagnée des mesures de suivi.

Fait à Saint-Denis, le 20 novembre 2023

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN